

REPUBLIC DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 1311/2019

Affaire

Madame KROMEL AGNEI  
Gertrude Irma

(Cabinet ALLEGRA)

Contre

1-La société AFRIQUE SIGLE  
SERVICES

2-Monsieur SERY  
TCHERAUD JULES CESAR

(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA  
& Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Madame KROMEL AGNEI Gertrude Irma irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du quatorze Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATPOU SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Madame KROMEL AGNEI GERTRUDE IRMA**, née le 15/07/1977 à Adjame, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan yopougon camp militaire, 23 BP 2952 Abidjan 23, Tel : 08 19 46 91 / 40 32 74 00 ;

Laquelle a élu pour domicile au Cabinet ALLEGRA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux, Cocody les II plateaux, rue des jardins, « Résidence Palmeraie », (à l'arrière du restaurant-pâtisserie Paul), 3<sup>ème</sup> étage, porte 19, 04 BP 2716 Abidjan 04, Tel : 22 54 04 39/04 61 53 23 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**1-La société AFRIQUE SIGLE SERVICES**, SA, au capital de 10.000.000 F CFA, sise à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, 25 BP 1497 Abidjan 14, RCCM : CI-ABJ-4507, Tel : 22-49-04-37, représentée par Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR, son Directeur Général ;

**2-Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR**, Ivoirien, né le 26/12/1974 à M'Brago, domicilié à Abidjan Cocody Riviera, 08 BP 2391 Abidjan 08, Tel : 01 80 57 05 ;

Lesquelles font élection de domicile en la SCPA SAKHO-



YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody Danga, 118, Rue Pitot, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tel : 22 44 91 84 ;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 11 Avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 16 Avril 2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution, au 23 Avril 2019 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action, au 30 Avril 2019 pour la demanderesse et au 07 Mai 2019 pour les défendeurs ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 02 Avril 2019, Madame KROMEL AGNEI Gertrude Irma a servi assignation à la société AFRIQUE SIGLE SERVICES et à Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 11 Avril 2019 pour entendre condamner celle-ci au paiement de la somme de 5.541.478 F CFA au titre des frais de dédouanement de sa marchandise et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Madame KROMEL AGNEI Gertrude Irma expose qu'elle s'est engagée envers Monsieur SERY Tcheraud Jules César, dirigeant la société AFRIQUE SIGLE SERVICES, à procéder au dédouanement de marchandises au nom et pour le compte de ladite société ;

Elle ajoute qu'après l'opération de dédouanement, elle reste

créancière envers ladite société de la somme de 5.541.478 FCFA représentant le reliquat du montant des factures de dédouanement des marchandises ;

S'étant présentée à la comptabilité de la société en cause, indique-t-elle, celle-ci s'est opposée au paiement du montant exigé;

Elle fait noter qu'elle a ainsi sollicité et obtenu du tribunal de commerce l'ordonnance n°2393/2018 du 19 juillet 2018, condamnant la société AFRIQUE SIGLE SERVICES au paiement de la somme de 5.541.478 FCFA au titre des frais de dédouanement des marchandises ;

Cependant, souligne-t-elle, n'ayant pas procédé à la signification de ladite ordonnance dans le délai de 03 mois, celle-ci est devenue caduque ;

Elle sollicite que la présente action soit déclarée recevable car, s'agissant d'une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, la conciliation préalable n'est pas nécessaire ;

Au fond, elle sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 5.541.478 FCFA au titre du remboursement des frais de dédouanement des marchandises ;

Elle sollicite également le paiement de la somme dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts motif pris de ce qu'elle a utilisé ses propres fonds pour régler les frais de dédouanement et qu'elle n'a plus de moyens pour les investir dans ses activités depuis 2016 à ce jour ;

En réplique, la société AFRIQUE SIGLE SERVICES et Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR, son Directeur Général, allèguent l'irrecevabilité de l'action de Madame KROMEL AGNEI Gertrude Irma pour violation de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, motif pris de ce que préalablement à la saisine de la juridiction de céans, celle-ci n'a pas tenté avec eux, un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Ils expliquent que pour soutenir qu'elle a tenté un règlement amiable préalable du litige qui les oppose, la demanderesse se

réfère à la tentative de conciliation intervenue devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'occasion de la précédente procédure d'injonction de payer;

Ils indiquent que Monsieur SERY TCHERAUD Jules Cesar n'était pas partie à cette procédure d'injonction de payer de sorte qu'il n'y a jamais eu avec la demanderesse une tentative de règlement amiable préalable à la présente action ;

Ils soutiennent que la tentative de règlement amiable intervenue entre la société AFRIQUE SIGLE SERVICES et cette dernière, l'a été à l'occasion d'une procédure différente de la présente action ;

Ils sollicitent en conséquence que l'action de la demanderesse soit déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Ils sollicitent également l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre de Monsieur SERY Tcheraud jules Cesar dans la mesure où celui-ci, Directeur Général de la société AFRIQUE SIGLE SERVICES, n'est pas personnellement débiteur de la demanderesse ;

## **SUR CE**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

la société AFRIQUE SIGLE SERVICES a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 15.541.478F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société AFRIQUE SIGLE SERVICES et Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR allèguent l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal du Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, Madame KROMEL AGNEI Gertrude Irma ne rapporte pas la preuve qu'elle a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose aux défendeurs, avant la saisine de la juridiction de céans ;

Contrairement à ses prétentions, la tentative de conciliation entreprise par le Tribunal au cours de la procédure d'opposition à ordonnance d'injonction de payer qui a opposé les deux parties, ne peut se substituer à la tentative de règlement amiable du litige, car non seulement il ne s'agit pas de la même instance, mais également la procédure est différente ;

En effet, la tentative de conciliation est menée par le Tribunal au cours de l'instance en opposition alors que s'agissant d'une tentative de règlement amiable, celle-ci est faite par les parties elles-mêmes et précède la saisine du Tribunal ;

Il convient en conséquence de déclarer l'action de Madame KROMEL AGNEI Gertrude Irma irrecevable pour défaut de

tentative de règlement amiable préalable du litige ;

SUR LES DEPENS

Madame KROMEL AGNEI Gertrude Irma succombe ;

Il convient de mettre à sa charge les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Madame KROMEL AGNEI Gertrude Irma irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N°QLE: 00282821  
 D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
 Le..... 02 MM 2019.....  
 REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 51.....  
 N°..... 1054 Bord. 396 I 44.....  
 REÇU : Dix huit mille francs  
 Le Chef du Domaine, de  
 l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmata*

28.00000000000000  
28.00000000000000  
28.00000000000000  
28.00000000000000  
28.00000000000000  
28.00000000000000  
28.00000000000000  
28.00000000000000



28.00000000000000